

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03767

Numéro SIREN : 843 371 857

Nom ou dénomination : 2 DLB AGENCEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2021 sous le numéro de dépôt 18807

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31/05/2021

SAS 2DLB AGENCEMENTS

Les associés de la SAS 2DLB AGENCEMENTS siren 843371857 RC de Montpellier. réunis en assemblée générale extraordinaire le 31/05/2021 conformément aux prescriptions légales et statutaires, ont voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

Les associés décident de modifier la répartition des apports du capital social de 5000 euros, suite à une cession de part d'un associé en faveur des trois autres associés.

La nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

- Mr LEMPEREUR JEREMY 34 parts de 50 euros soit un numéraire de 1700 euros
- Mr DIOUF ASSANE, 33 parts de 50 euros soit un numéraire de 1650 euros
- Mr DE FALCO GILLES, 33 parts de 50 euros soit un numéraire de 1650 euros

Soit au total100 parts.

La répartition des parts entre les associés conformément aux statuts tels qu'ils sont, elles sont intégralement libérées.

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de 50 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs.

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

□

JL GD AD

Cette résolution est adoptée par l'unanimité des associés présents soit la totalité des parts.

Deuxième résolution

Les associés décident de transférer le siège social de la SAS 2 DLB AGENCEMENTS chez Mr DIOUF Assane domicilié 13 plan Andre Lurcat 34070 MONTPELLIER à la date du 31/05/2021.


Cette résolution est adoptée par l'unanimité des associés présents soit la totalité des parts.

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

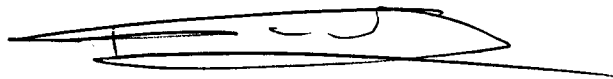
Le 31/05/2021

Le président

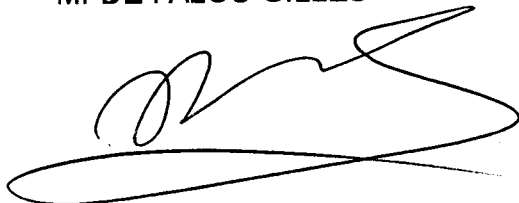
Mr LEMPEREUR JEREMY



Mr DIOUF ASSANE



Mr DE FALCO GILLES



SAS 2DLB AGENCEMENTS

Les soussignés :

- Mr LEMPEREUR JEREMY né le 21/12/1986 à Le Blanc Mesnil (93), domicilié 22 impasse de la Bugrane, villa 19 34140 Mèze.
- Mr DIOUF ASSANE né le 23/05/1985 à Narbonne (11), domicilié 560 ave du mondial de rugby 2007, carré sud 1 Bat B Appart 312 34000 Montpellier.
- Mr DE FALCO GILLES né le 30/03/1969 à Sète (34), domicilié 32 grand rue Mario Roustan 34200 Sète.
- Mr BENKHOUYA OMAR né le 23/10/1986 au Maroc (99), domicilié 12 Frédéric Mistral. 34200 Sète.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'agencement, la rénovation, la création de locaux commerciaux, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est 2DLB AGENCEMENTS.

Son nom commercial est 2DLB AGENCEMENTS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social (ancien)

Le siège social est fixé chez Mr LEMPEREUR JEREMY 22 impasse de la Bugrane, villa 19 34110 Mèze.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

SLGDAD

ARTICLE 4A .Siège social (nouveau)

Le siège social est transféré chez Mr DIOUF Assane domicilié 13 plan Andre Lurcat 34070 MONTPELLIER.
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5.Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6.Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- | | |
|------------------------|---------------------------------------|
| - Mr LEMPEREUR JEREMY, | la somme en numéraire de 1250 euros ; |
| - Mr DIOUF ASSANE, | la somme en numéraire de 1250 euros ; |
| - Mr DE FALCO GILLES, | la somme en numéraire de 1250 euros |
| - Mr BENKHOUYA OMAR | la somme en numéraire de 1250 euros |

Soit, au total, une somme de 5000 euros, correspondant à 100 actions de 50 euros chacune, souscrite en totalité et libérées de cinquante pour cent soit 2500 euros, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 03/09/2018, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit Lyonnais, agence de 34200 Sète .

ARTICLE 7.Capital social

Capital social (Ancien)

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de 50€ (cinquante) chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

- | | |
|------------------------|-------------------------------------|
| - Mr LEMPEREUR JEREMY, | la somme en numéraire de 1250 euros |
| - Mr DIOUF ASSANE, | la somme en numéraire de 1250 euros |
| - Mr DE FALCO GILLES, | la somme en numéraire de 1250 euros |
| - Mr BENKHOUYA OMAR | la somme en numéraire de 1250 euros |

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts.
Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 7A. Capital social (Nouveau)

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de 50€ (cinquante) chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

- | | |
|-----------------------|--|
| - Mr LEMPEREUR JEREMY | 34 parts de 50 euros soit un numéraire de 1700 euros |
| - Mr DIOUF ASSANE, | 33 parts de 50 euros soit un numéraire de 1650 euros |
| - Mr DE FALCO GILLES, | 33 parts de 50 euros soit un numéraire de 1650 euros |

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Le capital social est fixé à 5000 euros, divisé en 100 actions de 50 euros.

ARTICLE 8.Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9.Forme des actions

JL GD AD 8

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.]

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de 1 an et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés. Le Président et le ou les directeurs généraux sont nommés par une assemblée consécutive.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par le directeur général. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 10000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

ARTICLE 14. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général délégué, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associé

ARTICLE 16. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 10 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2019.

ARTICLE 18. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés avec la majorité de l'ensemble des actionnaires inscrits au capital.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 21. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Montpellier, mandat exprès est donné à M. LEMPEREUR JEREMY, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Inscription de la société au RCS, négociation de l'achat de véhicules, organisation commerciale.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
-

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Montpellier emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22. Frais

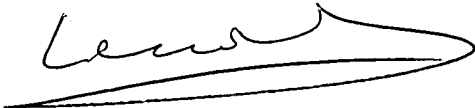
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23. Publicité

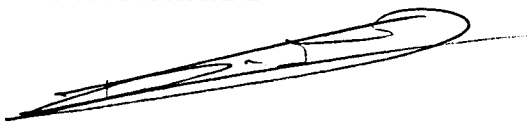
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Montpellier, le 31/05/2021

Mr LEMPEREUR JEREMY



Mr DIOUF ASSANE



Mr DE FALCO GILLES

